

Commune de Nyons  
N° 26 / 2023

## DECISION

Nous Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-56 en date du 17 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision n°63/2021 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des produits liés aux entrées payantes du Parc de loisirs aquatiques du 18 Juin 2021

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/03/2023 ;

### Le Maire de NYONS DÉCIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 8 de la décision n°63/2021 en date du 18 Juin 2021 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 2 000 € est mis à disposition du régisseur. »

Le reste étant sans changement.

**ARTICLE 2** – Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire du SGC de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NYONS, le 28 Mars 2023

Le Maire,  
M. Pierre COMBES



Le Responsable du SGC

M Jacques QUINQUETON

et par délégation

Nadia GIRODOLLE  
Inspectrice des Finances Publiques (Drôme)

